Formulaire n°2042 C Pro Mode d'emploi pour les exploitants au Micro-BA

Le régime du micro-BA remplace depuis le 1er janvier 2016 le forfait agricole. Ce régime est applicable si la moyenne des recettes sur les trois années précédentes ne dépasse pas 82200€ hors taxes. Les exploitants soumis à ce nouveau régime fiscal sont tenus de remplir chaque année le formulaire n°2042 C PRO afin d'y déclarer directement le montant des recettes de l'année d'imposition, des recettes des deux années précédentes ainsi que le montant des plus-values ou moins-values réalisées au cours de l'année.

La moyenne triennale permettant de calculer la base d'imposition et l'abattement forfaitaire de 87 % sont calculés automatiquement par l'administration.

Comment déclarer ses revenus ?

En fonction de la situation de l'exploitant et de son régime fiscal au titre des années précédentes (forfait, réel, nouvel installé...), ce dernier devra indiquer les éléments suivants dans la déclaration 2042 C PRO :

❖ Les exploitants soumis au forfait en 2014 et 2015 devront renseigner dans les cases 5XD à 5ZE le montant des BAF 2014 et 2015.

Dans cette hypothèse, le bénéfice imposable au « micro-BA » au titre de l'année 2016 est égal à la moyenne des bénéfices forfaitaires agricoles de 2014 et de 2015 et des recettes de l'année 2016 diminuées d'un abattement de 87%.

❖ Pour tout exploitant soumis au micro-BA en 2016, il convient de mentionner dans les cases 5XB à 5ZB le montant des recettes encaissées en 2016 sans déduire aucun abattement.

En cas de création d'activité :

- En 2015 : en complément des cases 5XB à 5ZB, et le cas échéant des cases 5XA à 5ZA, l'exploitant doit :
 - indiquer l'année de création de son activité : cases 5XC à 5ZC (selon le déclarant);
 - renseigner pour 2015 les cases 5XE à 5ZE ou 5XG à 5ZG selon le régime fiscal applicable à sa situation l'année de création de l'activité (forfait ou réel).
- En 2016, l'exploitant doit renseigner les cases 5 XB à 5ZB, à savoir le montant de ses recettes 2016

- ❖ Le montant des plus ou moins-values provenant de la cession en 2016 de bien affectés à l'exploitation est à indiguer dans les cases 5HW à 5ZN.
- ❖ Pour les exploitants imposés selon le régime réel en 2014 et 2015, ces derniers doivent indiquer cases 5XF à 5ZG le montant des recettes encaissées au titre des années 2014 et 2015 en complément des cases XB à 5ZB.

Dans cette hypothèse, le bénéfice imposable au micro-BA de 2016 est égal à la moyenne des recettes hors taxes de 2016 et des deux années précédentes, soit 2014 et 2015 diminuée d'un abattement de 87 %.

❖ Pour les exploitations forestières, il convient de porter dans les cases 5HD à 5JD le montant du revenu cadastral indiqué sur l'avis d'imposition 2016 de taxe foncière des propriétés non bâties. Il correspond exclusivement au produit de la vente des coupes de bois.

Réponses aux interrogations du réseau

L'entrée en vigueur du régime du micro-BA donne lieu actuellement à des interrogations de la part des exploitants qui se trouvent ainsi en difficulté pour souscrire leur déclaration des revenus n°2042-C-PRO. Aussi, les principales réponses apportées au réseau sur le micro-BA en matière déclarative sont ainsi reprises, ci-dessous :

- Les bénéfices agricoles forfaitaires 2014 et 2015 sont à déclarer avec application de la majoration de 25%. Cf. BOI-BA-BASE-15-10 §60
- En l'absence de dispositions législatives contraires, les ICHN encaissées au titre de l'année 2016 sont à déclarer au titre des recettes 2016 dans la 2042 C PRO, rubrique « revenus imposables ».
- ❖ Sont à déclarer au titre des recettes 2016, l'ensemble des aides compensatoires versées dans le cadre de la PAC, couplées et découplées, les DPB encaissés sur l'année 2016 (campagne 2015 et 2016). L'encaissement restant le fait générateur de l'imposition au Micro-BA :
 - Attention, les avances sur trésorerie remboursable (ATR) encaissées au cours de l'année 2016 ne sont pas considérées comme un produit imposable et n'ont pas à être déclarées dans la « 2042 C PRO »;
 - Pour le montant des aides PAC encaissées sur l'année 2016, se référer au bordereau indiquant le montant des aides (solde des aides) consultable sur TELEPAC.
- ❖ Déclaration des recettes agricoles aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %.

L'exploitant agricole doit reporter le montant de ses recettes 2016 après abattement de 87% aux cases **5HY**, **5IY ou 5JY** selon le cas (Cf. document suivant).

⇒ Sont concernés par cette mention, les exploitants non affiliés en qualité de non salarié agricole auprès de la MSA et dont les revenus agricoles ne sont donc pas soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux (MSA).

REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Indiquez le mantant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux non soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...) ainsi que le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du code général des impôts). Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux.

Les revenus des locations meublées non professionnelles et les plus-values à long terme taxables à 16%, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux. Ne les reportez pas ci-dessous.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets	5HY	5IY	5]Y
égimes micro, reportez le montant après abattement fort Plus-values à long terme exonérées	faitaire. Micro 7 71% pour les ventes	et assimilées; 50% pour les prestations de	services. Micro BNC: 34%. Micro BA: 87%.
n cas de départ à la retraite		51G	
RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT			

A indiquer uniquement si les revenus agricoles de l'exploitant ne sont pas soumis aux contributions sociales auprès de la MSA

Déclaration 2042 C PRO Exploitants au Micro-BA

